

**modifiant la loi sur les hautes écoles vaudoises de type
HES**

du 16 janvier 2024

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article Premier

¹ La loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES est modifiée comme il suit :

Art. 1 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. la Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSL.
- f. Sans changement.

Art. 3 Sans changement

¹ La Haute école de la santé La Source – HEdS La Source, la Haute école de travail social et de la santé Lausanne – HETSL et la Haute école de Musique Vaud Valais Fribourg - HEMU sont organisées sous forme de fondations. Leurs statuts sont soumis à l'approbation du département.

² Sans changement.

Art. 19 Sans changement

¹ Chaque haute école est structurée notamment en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 26 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.
- d. Sans changement.
- e. Sans changement.
- f. Sans changement.
- g. Sans changement.
- h. Sans changement.
- i. Sans changement.
- j. Sans changement.
- k. Sans changement.
- l. Sans changement.
- m. Sans changement.
- n. Sans changement.

o. décider de l'ouverture et de la fermeture des formations continues non financées par la HES-SO et répondre de leur qualité ;

p. Sans changement.

q. Sans changement.

² La direction peut déléguer à l'un de ses membres les compétences prévues aux lettres m et n de l'alinéa 1.

Art. 27 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

bbis. professeurs HES assistants ;

c. maître d'enseignement HES ;

cbis. chargés de cours HES ;

d. adjoints scientifiques ou artistiques HES ;

dbis. collaborateurs scientifiques ou artistiques HES ;

e. Sans changement.

f. Sans changement.

g. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 35 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changemennt.

bbis. les professeurs HES assistants ;

c. les maîtres d'enseignement HES ;

cbis. les chargés de cours HES ;

cter. les professeurs HES invités ;

d. les adjoints scientifiques ou artistiques HES ;

dbis. les collaborateurs scientifiques ou artistiques HES ;

e. Sans changement.

² Participent en outre à l'enseignement des intervenants extérieurs, dont le règlement définit la fonction et précise les conditions d'engagement et de résiliation.

^{2bis} Les conditions d'engagement des professeurs HES invités sont définies dans le règlement.

³ Abrogé.

Art. 36 Sans changement

¹ Le professeur HES ordinaire dispense et supervise l'enseignement. Il conduit des activités de recherche appliquée et de développement ainsi que de prestations de service. Il assume les tâches d'organisation et de gestion liées aux missions de la haute école. Il peut se voir confier la direction d'une structure au sens de l'article 19.

² Le professeur HES ordinaire est porteur d'un doctorat ou au bénéfice d'un master et d'une expérience de conduite de recherche significative jugée équivalente par l'autorité d'engagement.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

⁶ Il fait preuve de compétences avérées en conduite de projets de recherche.

⁷ Il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.

Art. 37 Sans changement

¹ Le professeur HES associé dispense un enseignement. Il réalise des activités de recherche appliquée et de développement, ainsi que de prestations de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école. Il peut se voir confier la responsabilité d'une filière ou d'une structure analogue à une filière.

² Le professeur HES associé est porteur d'un master ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

⁴ Il fait preuve de compétences avérées en matière de recherche, de développement ou de prestations de service.

⁵ Il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.

Art. 37a Professeur HES assistant

¹ Le professeur HES assistant dispense un enseignement, réalise des activités de recherche appliquée et de développement ainsi que de prestations de service. Il participe aux tâches d'organisation liées aux missions de la haute école.

² Le professeur HES assistant est porteur du titre exigé pour la fonction visée.

³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans en lien avec le domaine enseigné.

⁴ Il dispose d'une première expérience en matière de recherche.

⁵ Le professeur HES assistant bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.

⁶ La fonction de professeur HES assistant est exclusivement utilisée pour la prétitularisation conditionnelle. Un poste de professeur HES assistant est ouvert seulement si un poste de professeur HES ordinaire ou de professeur HES associé est disponible à l'issue de l'engagement.

⁷ La procédure conduisant à la titularisation est définie dans le règlement.

Art. 38 Maître d'enseignement HES

¹ Le maître d'enseignement HES dispense un enseignement et encadre les étudiants. Il peut participer à des activités de recherche appliquée et de développement ainsi que de prestations de service.

² Le maître d'enseignement HES est porteur en principe d'un master ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans.

⁴ Il bénéficie de qualifications didactiques attestées, qui peuvent être acquises dans un délai de trois ans dès l'engagement.

Art. 38a Chargé de cours HES

¹ Le chargé de cours HES dispense un enseignement dans un domaine en lien avec sa pratique professionnelle. Il peut assumer des tâches liées aux autres missions de la haute école.

² Le chargé de cours HES est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans dans son domaine de compétence. Cette expérience doit être acquise hors de l'enseignement, sous réserve de cas particuliers précisés dans le règlement.

⁴ Le chargé de cours HES poursuit son activité professionnelle ou artistique parallèlement à sa charge d'enseignement, sous réserve des dispositions particulières du règlement.

Art. 38b Professeur HES invité

¹ Le professeur HES invité dispense un enseignement ou réalise des activités de recherche appliquée et de développement ; ces deux missions peuvent être combinées.

² Le professeur HES invité exerce une fonction professorale dans une institution autre que la HES-SO, ou est une personnalité éminente dont l'apport pour l'enseignement ou la recherche appliquée et le développement est jugé significatif par l'autorité d'engagement.

Art. 39 Adjoint scientifique ou artistique HES

¹ L'adjoint scientifique ou artistique HES participe ou réalise des activités de recherche appliquée et de développement ou de prestations de service. Il peut assumer des tâches liées à l'enseignement.

² L'adjoint scientifique ou artistique HES est porteur d'un master ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il justifie d'une expérience professionnelle ou artistique d'au moins cinq ans et a participé ou conduit des projets de recherche ou des mandats.

Art. 39a Collaborateur scientifique ou artistique HES

¹ Le collaborateur scientifique ou artistique HES participe à un ou des projets spécifiques en matière de recherche appliquée et de développement ou de prestations de service. Il peut assumer des tâches liées à l'enseignement.

² Le collaborateur scientifique ou artistique HES est porteur d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

³ Il justifie en principe d'une première expérience professionnelle ou artistique.

Art. 40 Sans changement

¹ L'assistant HES participe aux activités d'enseignement, de recherche appliquée et de développement ou de prestations de service sous la responsabilité d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé, d'un professeur HES assistant, d'un maître d'enseignement HES ou d'un adjoint scientifique ou artistique HES.

² Sans changement.

³ L'assistant HES est titulaire d'un titre d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 42 Sans changement

¹ Sans changement.

^{1bis} Le professeur HES assistant est engagé pour une durée maximale de six ans, le contrat pouvant être en tout temps remplacé par un contrat de professeur HES ordinaire ou de professeur HES associé selon la fonction visée à l'engagement.

² Le maître d'enseignement HES, le chargé de cours HES et l'adjoint scientifique ou artistique HES sont engagés pour une durée indéterminée.

^{2bis} Le professeur HES invité est engagé pour une durée maximale d'une année.

^{2ter} Le collaborateur scientifique ou artistique HES est engagé pour une durée déterminée qui correspond à la durée du ou des projets.

³ Sans changement.

Art. 42a Taux d'activité

¹ Le règlement précise les taux d'activité du professeur HES ordinaire, du professeur HES associé, du professeur HES assistant, du maître d'enseignement HES et du chargé de cours HES.

² Le règlement sur les assistants des hautes écoles cantonales vaudoises de type HES (RA-HEV) régit le taux d'activité des assistants HES.

Art. 44 Sans changement

¹ Sans changement.

² Lors de la fixation du salaire initial, l'expérience professionnelle ou artistique est comptabilisée à partir du premier titre professionnalisant du domaine concerné.

³ Cette expérience doit en principe avoir été réalisée hors du milieu académique.

⁴ Les cas particuliers sont régis par le règlement.

Art. 45 Sans changement

¹ Sans changement.

² Les deux premières années qui suivent l'engagement du professeur HES assistant, du maître d'enseignement HES, du chargé de cours HES et de l'adjoint scientifique ou artistique HES sont considérées comme période probatoire, durant laquelle l'engagement peut être résilié de part et d'autre, moyennant un préavis donné six mois à l'avance pour la fin de l'année académique.

³ Sans changement.

Art. 46 Sans changement

¹ Sans changement.

² La direction peut en tout temps demander une évaluation d'un professeur HES ordinaire, d'un professeur HES associé ou d'un professeur HES assistant.

³ Sans changement.

Art. 49 Sans changement

¹ Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés, les professeurs HES assistants, les maîtres d'enseignement HES et les chargés de cours HES donnent leur démission pour la fin d'une année académique, exceptionnellement pour la fin d'un semestre.

² Sans changement.

³ Les professeurs HES ordinaires, les professeurs HES associés, les professeurs HES assistants, les maîtres d'enseignement HES et les chargés de cours HES sont tenus d'administrer les examens de la session qui suit la fin de leur enseignement. Aucune indemnité n'est due de ce chef.

Art. 51 Sans changement

¹ Le professeur HES ordinaire qui assume la direction d'une structure au sens de l'art. 19 et le professeur HES associé qui assume la responsabilité d'une filière ou d'une structure analogue à une filière, bénéficient d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Etat.

Art. 51a Co-direction de thèse

¹ Les membres du personnel d'enseignement et de recherche titulaires d'un doctorat, à l'exception des assistants HES, peuvent co-diriger des thèses en collaboration avec des institutions universitaires.

Art. 53 Sans changement

¹ Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES ordinaire ou à un professeur HES associé qui quitte ses fonctions après dix ans d'activité au moins.

² L'autorité d'engagement définit par voie de directive les droits et devoirs du professeur HES honoraire.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 16 janvier 2024.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 30 janvier 2024

Délai référendaire : 4 avril 2024